Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1591

5.6.2024

Accord entre l'Union européenne et l'Islande définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union»,

et

L'ISLANDE,

ci-après conjointement dénommées «parties»,

VU l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen [1] (ci-après dénommé «accord d'association avec l'Islande et la Norvège»),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

(1) L'Union a créé l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), au moyen du règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil [2] (ci-après dénommé «règlement IGFV»), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

(2) Le règlement IGFV constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord d'association avec l'Islande et la Norvège.

(3) L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, conçu pour assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures qui soit solide et efficace, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés en matière de droits fondamentaux, et pour favoriser une mise en œuvre uniforme et une modernisation de la politique commune de visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.

(4) L'article 9, paragraphe 2, du règlement IGFV dispose que le montant visé à l'article 7, paragraphe 3, point a), et les ressources supplémentaires prévues par ledit règlement sont exécutés en gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil [3] (ci-après dénommé «règlement financier») et au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil [4] (ci-après dénommé «règlement portant dispositions communes»).

(5) L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

(6) L'IGFV offre la possibilité d'exécuter des actions en gestion partagée, à savoir en gestion directe ou en gestion indirecte, et le présent accord devrait permettre que l'exécution soit réalisée dans n'importe lequel de ces modes en Islande, conformément aux principes et aux règles de l'Union en matière de gestion et de contrôle financiers.

(7) Compte tenu de la nature sui generis de l'acquis de Schengen et de l'importance que revêt son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, toutes les règles applicables à la gestion des programmes devraient s'appliquer en Islande de la même manière que pour les États membres.

[1] JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

[2] Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

[3] Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

(8) Pour faciliter le calcul et l'utilisation des contributions annuelles dues par l'Islande à l'IGFV, ses contributions pour la période 2021 à 2027 devraient être versées en cinq tranches annuelles, de 2023 à 2027. De 2023 à 2025, les contributions annuelles sont établies en montants fixes, tandis que les contributions dues pour les années 2026 et 2027 devraient être déterminées en 2026 sur la base du produit intérieur brut nominal de l'ensemble des États participant à l'IGFV, en prenant en considération les paiements réellement effectués.

(9) Conformément au principe de l'égalité de traitement, l'Islande devrait bénéficier de tout excédent de recettes visé à l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil ([5]) (ci-après dénommé «règlement ETIAS»). Dans le cadre de l'IGFV, les contributions financières dues à ce dernier par l'Islande sont réduites proportionnellement.

(10) La législation de l'Union en matière de protection des données, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([6]), est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. L'Islande applique donc ledit règlement.

(11) L'Islande n'est pas liée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais elle est partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles, et elle respecte les droits et principes qui y sont reconnus, ainsi que ceux de la déclaration universelle des droits de l'homme. Les références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne figurant dans le règlement IGFV, dans le règlement portant dispositions communes et dans le présent accord devraient par conséquent s'entendre comme faites à ladite convention et aux protocoles ratifiés par l'Islande ainsi qu'à l'article 14 de ladite déclaration.

(12) L'Islande devrait mettre en œuvre l'IGFV et le présent accord conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable au titre du programme des Nations unies à l'horizon 2030,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

Champ d'application

Le présent accord définit les règles complémentaires nécessaires à la participation de l'Islande à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148.

Article 2

Gestion et contrôle financiers

1. Lors de la mise en œuvre du règlement IGFV, l'Islande prend les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions pertinentes en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du TFUE.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

a) les articles 33, 36, 61, 63, 97 à 106, 115 et 116, 125 à 129, 135 à 144, 154, l'article 155, paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7, l'article 180 et les articles 254 à 257 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046;

b) le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ([7]);

c) le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ([8]) et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([9]);

([5]) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([7]) Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([8]) Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

([9]) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

d) les articles 1 à 4, 7 à 9, 15 à 17, 21 à 24, 35 à 42, 44 à 107, 113 à 115 et l'article 119, ainsi que les annexes concernant l'IGFV, du règlement (UE, Euratom) 2021/1060;

2. En cas de modification, d'abrogation, de remplacement ou de refonte du règlement financier concernant l'IGFV:

a) la Commission européenne en informe l'Islande dans les meilleurs délais et, à la demande de l'Islande, fournit des explications sur la modification, l'abrogation, le remplacement ou la refonte;

b) nonobstant l'article 13, paragraphe 4, la Commission européenne (au nom de l'Union) et l'Islande peuvent décider d'un commun accord toute modification du paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du présent article qui est nécessaire pour tenir compte d'une telle modification, abrogation ou refonte, ou d'un tel remplacement, du règlement financier.

3. L'Islande applique et, s'il y a lieu, met en œuvre:

a) tout acte juridique du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement portant dispositions communes, dans la mesure où il concerne des dispositions relatives à l'application du règlement IGFV;

b) tout acte d'exécution ou acte délégué adopté par la Commission européenne sur la base du règlement portant dispositions communes, dans la mesure où il concerne des dispositions relatives à l'application du règlement IGFV.

Pour permettre à l'Islande d'exécuter cette obligation, la Commission européenne:

a) informe l'Islande dans les meilleurs délais de toutes les propositions relatives à un acte visé au premier alinéa, points a) et b), et, à la demande de l'Islande, fournit des explications sur lesdites propositions;

b) notifie dès que possible à l'Islande tous les actes visés au premier alinéa, point a) ou b).

L'Islande peut informer l'Union dès que possible de sa position concernant les propositions, laquelle est dûment prise en considération par l'Union.

L'Islande notifie à l'Union sa décision d'accepter les actes notifiés par l'Union à l'Islande conformément au premier alinéa, point a) ou b), dès que possible et en toute hypothèse au plus tard 90 jours après en avoir reçu notification.

4. Les entités juridiques établies en Islande peuvent participer aux activités financées par l'instrument dans des conditions équivalentes à celles applicables aux entités juridiques établies dans l'Union.

Article 3

Application particulière des dispositions du règlement portant dispositions communesvisées à l'article 2, paragraphe 1, point d), deuxième alinéa

Pour assurer le respect, par l'Islande, des dispositions mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, point d), deuxième alinéa:

a) les références à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'entendent comme faites à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles ratifiés par l'Islande ainsi qu'à l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme;

b) l'Islande accepte de mettre en œuvre l'IGFV conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Article 4

Application particulière des dispositions du règlement IGFV

1. La Commission alloue à l'Islande le montant supplémentaire visé à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement IGFV, pour autant que les conditions de l'article 14, paragraphe 2, du règlement IGFV soient remplies dans les deux ans qui suivent le début de la participation de l'Islande à l'instrument.

2. Les délais faisant référence à l'entrée en vigueur du règlement IGFV s'entendent comme faisant référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Exécution forcée

1. Les décisions adoptées par la Commission qui comportent, à la charge de personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire sur le territoire de l'Islande.

L'exécution forcée de telles décisions est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en Islande. Une formule exécutoire est apposée sur la décision en question par l'autorité compétente visée au troisième alinéa, sans aucune autre formalité que la vérification de l'authenticité de la décision.

Le gouvernement de l'Islande désigne une autorité compétente à cette fin et en donne connaissance à la Commission, qui en informe à son tour la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de la Commission, celle-ci peut procéder à l'exécution forcée, conformément au droit islandais, en saisissant directement l'autorité compétente.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions de l'Islande.

2. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne rendus en application d'une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention de subvention relevant du champ d'application du présent accord sont exécutoires en Islande de la même manière que les décisions de la Commission européenne visées au paragraphe 1.

Article 6

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. L'Islande:

a) combat la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures qui sont dissuasives et offrent une protection effective en Islande;

b) prend les mêmes mesures pour combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'elle prend pour protéger ses propres intérêts financiers; et

c) coordonne son action visant à protéger les intérêts financiers de l'Union avec les États membres et la Commission européenne.

2. Les autorités compétentes de l'Islande informent sans tarder la Commission européenne ou l'Office de lutte antifraude (OLAF) de tout fait ou soupçon dont elles ont eu connaissance concernant une irrégularité, une fraude ou une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Elles informent également le Parquet européen lorsque ces faits ou soupçons concernent une affaire susceptible de relever de sa compétence.

L'Islande et l'Union se prêtent une assistance mutuelle effective lorsque leurs autorités compétentes respectives mènent des enquêtes ou des procédures judiciaires, conformément au cadre juridique applicable, concernant la protection des intérêts financiers de l'autre partie dans le cadre du présent accord.

3. L'Islande adopte des mesures équivalentes à celles que l'Union a adoptées conformément à l'article 325, paragraphe 4, du TFUE et qui sont en vigueur à la date de la signature du présent accord.

4. L'échange d'informations entre la Commission européenne, l'OLAF, le Parquet européen, la Cour des comptes et les autorités compétentes de l'Islande ont lieu dans le respect des obligations de confidentialité. Les données à caractère personnel incluses dans les échanges d'informations sont protégées conformément aux règles applicables.

Article 7

Examens et audits par l'Union

1. L'Union a le droit de réaliser des examens et audits techniques, financiers ou autres dans les locaux de toute personne physique résidant ou de toute entité juridique établie en Islande et recevant des fonds de l'Union au titre de l'IGFV, ainsi que de tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union issus de l'IGFV, qui réside ou est établi en Islande, de la même manière que l'Union en a le droit dans les États membres de l'Union européenne. Ces examens et audits peuvent être réalisés par la Commission européenne, par l'OLAF et par la Cour des comptes.

2. Les autorités de l'Islande facilitent les examens et audits, qui, si ces autorités le souhaitent peuvent être réalisés conjointement avec elles.

3. Les examens et audits peuvent être réalisés, même après la suspension des droits des entités juridiques établies en Islande qui découlent de l'application du présent accord, ou après la dénonciation du présent accord, sur tout engagement juridique d'exécution du budget de l'Union souscrit avant la date de prise d'effet de la suspension ou de la dénonciation.

Article 8

Contrôles et vérifications sur place

L'OLAF est autorisé à réaliser, sur le territoire de l'Islande, des contrôles et vérifications sur place concernant l'IGFV, conformément aux conditions énoncées dans le règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, complété par le règlement (UE) nº 883/2013.

Les autorités de l'Islande facilitent les contrôles et vérifications sur place, qui, si ces autorités le souhaitent, peuvent être réalisés conjointement avec elles.

Article 9

Cour des comptes

La compétence de la Cour des comptes définie à l'article 287, paragraphes 1 et 2, du TFUE s'étend aux recettes et aux dépenses liées à la mise en œuvre du règlement IGFV par l'Islande, y compris sur le territoire de ce pays.

Conformément aux exigences de l'article 287, paragraphe 3, du TFUE et de la première partie, titre XIV, chapitre 1, du règlement financier, la Cour des comptes a la possibilité d'effectuer des contrôles dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de l'Union sur le territoire de l'Islande concernant l'IGFV, y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget.

En Islande, la Cour des comptes effectue les contrôles en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales de l'Islande pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Article 10

Contributions financières

1. L'Islande effectue des versements annuels au budget de l'IGFV conformément à la formule décrite à l'annexe I.

2. Chaque année, la Commission peut utiliser jusqu'à 0,75 % des versements effectués par l'Islande afin de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour appuyer la mise en œuvre par l'Islande du règlement IGFV et du présent accord.

3. Après déduction des dépenses administratives visées au paragraphe 2, le solde des versements annuels est réparti comme suit:

a) 70 % pour la mise en œuvre des programmes nationaux des États membres et des États associés;

b) 30 % pour le mécanisme thématique visé à l'article 8 du règlement IGFV.

4. Un montant équivalent aux versements annuels de l'Islande est utilisé pour contribuer à une gestion européenne intégrée des frontières extérieures solide et efficace.

5. L'Union communique à l'Islande les informations en rapport avec sa participation financière qui figurent dans les informations relatives au budget, à la comptabilité, à la performance et à l'évaluation fournies aux autorités budgétaires et de décharge de l'Union concernant l'instrument.

Article 11

ETIAS

La part des éventuelles recettes résiduelles de l'ETIAS après imputation des coûts de fonctionnement et de maintenance de l'ETIAS, visées à l'article 86 du règlement ETIAS (ci-après dénommée «excédent»), est déduite de la contribution financière finale de l'Islande à l'IGFV, conformément à la formule décrite à l'annexe II.

Article 12

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent accord, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par les dispositions applicables aux institutions de l'Union et par la législation de l'Islande. Ces informations ne sont pas communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'Union, dans les États membres ou en Islande, sont appelées à en connaître dans le cadre de leurs fonctions, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

1. Les parties approuvent le présent accord conformément aux procédures qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures. En ce qui concerne l'Union, la notification écrite est adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe 1.

3. Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné et de permettre le démarrage de la mise en œuvre dès le début du cadre financier pluriannuel 20212027, les mesures relevant du règlement IGFV peuvent commencer avant l'entrée en vigueur de l'accord et au plus tôt le 1er janvier 2021.

4. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. L'entrée en vigueur des modifications apportées au présent accord a lieu selon la même procédure que celle applicable à son entrée en vigueur.

5. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, le comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord d'association avec l'Islande et la Norvège est habilité à négocier et à adopter les modifications nécessaires de l'article 2, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, du présent accord, en cas de notification faite en application de l'article 15, paragraphe 2, en l'absence du commun accord visé à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord.

Article 14

Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application du présent accord, la procédure prévue à l'article 11 de l'accord d'association avec l'Islande et la Norvège s'applique.

Article 15

Suspension

1. L'Union peut suspendre, dans le respect des paragraphes 5 à 7 du présent article, les droits des entités juridiques établies en Islande qui découlent de l'application du présent accord, en cas de défaut de paiement, total ou partiel, de la contribution financière due par l'Islande, en cas de non-respect de l'article 2, paragraphe 3, y compris d'une décision de ne pas accepter un acte notifié en application de ladite disposition, ou si le règlement financier fait l'objet d'une modification, d'une abrogation, d'une refonte ou d'un remplacement concernant l'IGFV et si l'accord visé à l'article 2, paragraphe 2, n'est pas intervenu dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur d'une telle modification, abrogation ou refonte ou d'un tel remplacement du règlement financier.

2. L'Union notifie à l'Islande son intention de suspendre les droits des entités juridiques établies en Islande qui découlent de l'application du présent accord et, dans ce cas, la question est inscrite officiellement à l'ordre du jour du comité mixte institué en vertu de l'article 3 de l'accord d'association avec l'Islande.

3. Le comité mixte est convoqué et la réunion a lieu dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe 2. Le comité mixte dispose de 90 jours à compter de la date d'adoption de l'ordre du jour auquel la question a été inscrite, conformément au paragraphe 2, pour régler celle-ci. Lorsque la question ne peut être réglée par le comité mixte dans le délai de 90 jours, ce délai est prolongé de 30 jours en vue d'aboutir à un règlement définitif.

4. Si la question ne peut être réglée par le comité mixte dans le délai prévu au paragraphe 3, l'Union peut suspendre les droits des entités juridiques établies en Islande qui découlent de l'application du présent accord, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 5 à 7.

5. En cas de suspension, les entités juridiques établies en Islande ne sont pas autorisées à participer aux procédures d'attribution qui ne sont pas encore achevées à la date de prise d'effet de la suspension. Une procédure d'attribution est considérée comme achevée lorsque des engagements juridiques ont été souscrits à la suite de cette procédure.

6. La suspension n'affecte pas engagements juridiques souscrits avec les entités juridiques établies en Islande avant sa prise d'effet. Le présent accord continue de s'appliquer à ces engagements juridiques.

7. Toute opération nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'exécution des obligations financières découlant des engagements souscrits au titre du présent accord avant la suspension peut également être effectuée après la suspension.

8. L'Union adresse immédiatement notification à l'Islande une fois qu'elle a reçu le montant de la contribution financière ou opérationnelle due, lorsque le non-respect de l'article 2, paragraphe 3, a pris fin ou lorsque la question liée au règlement financier est réglée. La suspension est levée avec effet immédiat à partir de cette notification.

9. À partir de la date de levée de la suspension, les entités juridiques islandaises peuvent à nouveau participer aux procédures d'attribution lancées après cette date et à celles lancées avant cette date pour lesquelles les délais de dépôt des demandes n'ont pas expiré.

Article 16

Dénonciation

1. L'Union ou l'Islande peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie. L'accord cesse de s'appliquer 3 mois après cette notification En ce qui concerne l'Union, la notification écrite est adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

2. Le présent accord cesse d'être applicable automatiquement lorsque l'accord d'association avec l'Islande et la Norvège cesse d'être applicable conformément à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 3, ou à l'article 16 dudit accord.

3. Lorsque le présent accord cesse de s'appliquer conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les parties conviennent que les opérations pour lesquelles les engagements juridiques ont été souscrits après l'entrée en vigueur du présent accord et avant que ce dernier ne soit dénoncé se poursuivent jusqu'à leur achèvement dans les conditions prévues par le présent accord.

4. Toute opération nécessaire à la protection des intérêts financiers de l'Union et à l'exécution des obligations financières découlant des engagements souscrits au titre du présent accord avant sa dénonciation peut également être effectuée après cette dernière.

5. Les parties règlent d'un commun accord toute autre conséquence de la dénonciation du présent accord.

Article 17

Langues

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, irlandaise, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесети декември две хиляди двадесет и трета година.

Hecho en Bruselas, el veinte de diciembre de dos mil veintitrés.

V Bruselu dne dvacátého prosince dva tisíce dvacet tři.

Udfærdiget i Bruxelles den tyvende december to tusind og treogtyve.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten Dezember zweitausenddreiundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne kolmanda aasta detsembrikuu kahekümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες είκοσι τρία.

Done at Brussels on the twentieth day of December in the year two thousand and twenty three.

Fait à Bruxelles, le vingt décembre deux mille vingt-trois.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an fichiú lá de mhí na Nollag sa bhliain dhá mhíle fiche a trí.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadesetog prosinca godine dvije tisuće dvadeset treće.

Fatto a Bruxelles, addì venti dicembre duemilaventitré.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit trešā gada divdesmitajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt trečių metų gruodžio dvidešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-huszonharmadik év december havának huszadik napján.

Magħmul fi Brussell, fl-għoxrin jum ta' Diċembru fis-sena elfejn u tlieta u għoxrin.

Gedaan te Brussel, twintig december tweeduizend drieëntwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego grudnia roku dwa tysiące dwudziestego trzeciego.

Feito em Bruxelas, em vinte de dezembro de dois mil e vinte e três.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci decembrie două mii douăzeci şi trei.

V Bruseli dvadsiateho decembra dvetisícdvadsaťtri.

V Bruslju, dvajsetega decembra dva tisoč triindvajset.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkolme.

Som skedde i Bryssel den tjugonde december år tjugohundratjugotre.

Gjört í Brussel tuttugasta dag desembermánaðar tvö þúsund tuttugu og þrjú.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen
Fyrir hönd Evrópusambandsins



За Исландия
Por Islandia
Za Island
For Island
Für Island
Islandi nimel
Για την Ισλανδία
For Iceland
Pour l'Islande
Thar ceann na hÍoslainne
Za Island
Per l'Islanda
Islandes vārdā –
Islandijos vardu
Izland részéről
Għall-Iżlanda
Voor IJsland
W imieniu Islandii
Pela Islândia
Pentru Islanda
Za Island
Za Islandijo
Islannin puolesta
För Island
Fyrir hönd Íslands



ANNEXE I

Formule applicable pour le calcul des contributions financières annuelles pour les années 2021 à 2027 et modalités de paiement

1. Le calcul de la contribution financière tient compte du montant indiqué à l'article 7, paragraphe 2, du règlement IGFV.

2. Pour les années 2023 à 2025, l'Islande effectue des versements annuels au budget de l'IGFV selon le tableau suivant:

(Tous les montants sont exprimés en euros)

	2023	2024	2025
Islande	1 820 230	1 820 230	1 820 230

Les contributions financières mentionnées au présent article sont dues par l'Islande indépendamment de la date d'approbation de son programme visé à l'article 23 du règlement portant dispositions communes.

3. La contribution financière de l'Islande à l'IGFV pour les années 2026 et 2027 est calculée comme suit:

Pour chaque année entre 2020 et 2024, les chiffres du produit intérieur brut (PIB) nominal de l'Islande disponibles au 31 mars 2026 sur Eurostat (PIB à prix courants) sont divisés par la somme des PIB nominaux de tous les États participant à l'IGFV pour l'année concernée. La moyenne des cinq pourcentages obtenus pour les années 2020 à 2024 est appliquée:

— à la somme des crédits d'engagement du budget adopté et des modifications ou virements ultérieurs engagés à la fin de chaque année pour l'IGFV, pour les années 2021 à 2025;

— aux crédits d'engagement annuels du budget adopté pour l'IGFV pour l'année 2026, constitués au début de l'année 2026; et

— au crédit d'engagement annuel prévu par le budget de l'IGFV pour l'exercice 2027, tel qu'il figure dans le projet de budget général de l'Union pour l'exercice 2027 adopté par la Commission,

pour obtenir le montant total que l'Islande doit payer sur toute la période de mise en œuvre de l'IGFV.

Les versements annuels réellement effectués par l'Islande, conformément au paragraphe 2 de la présente annexe, sont déduits de ce montant pour obtenir le montant total de ses contributions pour les années 2026 et 2027. La première moitié de ce montant est versée en 2026 et la seconde en 2027.

4. La contribution financière est payée en euros et le calcul des montants dus ou à recevoir est exprimé en euros.

5. L'Islande verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard de paiement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts de retard sur le montant restant dû à partir de la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour civil du mois de l'échéance, tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ANNEXE II

Formule de calcul de la part islandaise des éventuelles recettes résiduelles telles qu'elles sont définies à l'article 86 du règlement ETIAS

Pour chaque exercice générant un excédent visé à l'article 86 du règlement ETIAS, jusqu'à l'exercice 2026, les chiffres du produit intérieur brut (PIB) nominal de l'Islande disponibles au 31 mars sur Eurostat (PIB à prix courants) sont divisés par la somme des PIB nominaux de tous les États participant à l'ETIAS pour l'année concernée.

La moyenne des pourcentages obtenus est appliquée au total des excédents générés. La contribution financière de l'Islande pour 2027 affectée au mécanisme thématique est réduite du montant qui en résulte.